

Arrêt

n° 42 507 du 27 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. VAN PACHTENBEKE loco Me M. SAMPERMANS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.

Votre fils (T. K. alias S. I.) serait en Belgique depuis plusieurs années. Il a introduit une demande d'asile mais le CGRA a rejeté sa demande d'asile en date du 6 février 2003. Votre demande d'asile n'a aucun lien avec sa demande d'asile.

Vous seriez veuve depuis 1997 et vous auriez vécu seule à Koutaïssi jusqu'à votre départ du pays.

Le 10 août 2008, vous auriez quitté la Géorgie en raison de la guerre. Vous vous seriez rendue à Bakou (Azerbaïdjan) où vous auriez pris l'avion pour l'Ukraine. De Kiev, vous auriez pris un minibus jusqu'en Belgique en passant par la Pologne et l'Allemagne. Le passeur aurait gardé votre passeport international.

Vous seriez arrivée en Belgique le 17 août 2008 où vous auriez retrouvé votre fils.

Le 18 août 2008, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous craignez qu'en cas de retour en Géorgie, la guerre éclate à nouveau et que les troupes russes envahissent le pays, pénètrent dans votre maison à Kotaïssi, la pillent et vous assassinent (CGRA p.6 et 7). Cependant, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature convaincre le CGRA du bien-fondé de votre crainte. D'ailleurs, ces craintes que vous évoquez ne sont basées que sur des suppositions de votre part.

Ensuite, votre crainte n'est nullement corroborée par les informations objectives à la disposition du CGRA. Selon celles-ci, un accord de cessez-le-feu a été conclu le 13 août 2008 entre Moscou et Tbilissi, mettant fin aux hostilités et il n'y avait déjà plus de troupe russes en Géorgie, excepté en Abkhazie et en Ossétie du Sud, depuis le 13 octobre 2008 (voir information jointe au dossier administratif). Vous n'apportez de plus aucun élément permettant de contredire ces informations.

Enfin, vous n'avez pas non plus convaincu le CGRA de l'existence d'une crainte subjective dans votre chef. En effet, vous avez déclaré avoir quitté le pays le 10 août 2008, sans rencontrer les troupes russes. Vous n'auriez jamais assisté à des combats, des bombardements, des viols ou des pillages (CGRA p.7 et 8) et vous ajoutez que les troupes russes ne seraient d'ailleurs jamais arrivées jusqu'à la ville de Kotaïssi (CGRa p.7).

Au vu de ces motifs, le CGRA estime que vos propos selon lesquels vous craignez de rentrer en Géorgie en raison du risque de conflit armé ne sont pas convaincants. In n'est pas non plus possible de constater qu'il existerait à votre égard, en tant que ressortissante géorgienne d'origine géorgienne, un risque réel de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le document que vous avez déposé (une copie de votre carte d'identité géorgienne) est sans rapport avec les faits invoqués.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, intitule sa requête de « recours en annulation » et spécifie, avant son dispositif, que « conformément à l'article 39/79 de la Loi du 15 décembre 1980 l'introduction d'un recours en annulation a pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure ».

2.2. Elle confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3. Elle soulève un moyen unique pris de la violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi du 29 juillet 1991) et de la violation des principes généraux de bonne administration, plus spécifiquement le principe de prudence.

2.4. Elle avance que la décision ne donne pas de considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision ; que la partie adverse n'a pas assez examiné la situation de la requérante, ni ne lui a donné la possibilité « *d'emporter des preuves additionnelles* ».

2.5. Elle affirme que la requérante ne peut pas obtenir la protection des autorités géorgiennes ; que les relations entre Moscou et Tbilissi sont « *laborieuses* ».

2.6. Elle demande au Conseil de déclarer la requête recevable et fondée et par conséquent d'annuler la décision attaquée.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») note que l'intitulé et le dispositif de la requête introductory d'instance, de même que le passage du recours concernant la « *suspension de la présente mesure* » sont inadéquats en ce qu'ils font état d'une demande de suspension et d'annulation de l'acte attaqué. Il ressort cependant de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de la compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résERVER une lecture bienveillante.

3.2. En revanche, la requête n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.3. En conséquence, le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La requérante, géorgienne originaire de Koutaïssi, fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte que la guerre éclate à nouveau en Géorgie.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au motif que la crainte qu'elle allègue, à savoir la peur de la reprise des hostilités en Géorgie, n'est fondée que sur des suppositions et n'est pas convaincante dès lors que, d'une part, les hostilités dont question ont cessé et qu'il n'y a plus de troupes russes en Géorgie (hormis en Abkhazie et en Ossétie du Sud) ainsi que cela ressort de la documentation versée au dossier administratif et que, d'autre part, l'intéressée n'a en rien été impliquée dans le conflit ; les troupes russes n'étant d'ailleurs jamais arrivées jusqu'à la ville de Koutaïssi où elle résidait. Le Commissaire général estime également qu'il n'existe pas non plus, à l'égard de la requérante, en tant que ressortissante géorgienne d'origine géorgienne, de risque réel de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

4.3. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil rejette totalement le développement suivi par la partie défenderesse et exposé dans sa note d'observation, lequel souligne le manque de concrétisation individuelle de la crainte de la requérante, ainsi que l'absence d'élément de nature à étayer ses allégations, à savoir : « *que la partie requérante n'avance, en termes de requête, aucun élément de nature à modifier les motifs mentionnés dans l'acte attaqué ; que la requérante n'a avancé, lors de son audition, le moindre élément de nature à prouver que ses craintes en cas de retour en Géorgie étaient fondées ; que le même constat a pu être tiré de la lecture de la requête ; que la requérante n'a également pas pu démontrer qu'il existait à son égard un risque réel de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ; que la requête n'apporte aucun élément de nature à modifier cette constatation ; que la partie requérante se contente d'affirmer que la requérante ne peut obtenir la protection des autorités géorgiennes sans apporter d'autres précisions ; que les termes vagues*

employés en termes de requête ne suffisent pas pour établir que la crainte exprimée par la requérante est fondée ».

4.4. Le Conseil considère que les allégations générales de crainte d'une reprise d'un conflit en Géorgie consistent en de pures supputations et ne sont nullement établies. De plus, la requérante, bien que formulant sa crainte vis-à-vis d'une renaissance de tensions en Géorgie, n'a en rien été impliquée dans le conflit passé qui n'a, en outre, jamais touché son endroit de vie, la ville de Koutaïssi. Elle n'explique en rien la raison pour laquelle elle ne pourrait obtenir une protection des autorités nationales. Et enfin, ce conflit n'est plus d'actualité, hormis dans les républiques séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du nord, et ceci est clairement mis en évidence dans la documentation jointe au dossier administratif par le Commissaire général.

4.5. Le Conseil estime qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par la requérante et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen ou une erreur d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse.

4.6. Le Conseil n'aperçoit pas le moindre élément laissant à penser que la requérante a quitté sa ville d'origine et en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5. L'examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue d'actualité de la crainte.

5.2. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les craintes alléguées à la base de la demande d'asile ne sont plus d'actualité, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* », ou « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix par :

Mme C. ADAM,
président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE,
greffier assumé.

Le greffier,
Le président,

M. PILAETE
C. ADAM